



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.649/2
du 3 juillet 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘portant assentiment à l’Accord de coopération du
29 décembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région
wallonne, la Commission communautaire commune et la
Communauté germanophone concernant l’augmentation des
plafonds de revenus et l’immunisation, pour les étudiants en
alternance et en apprentissage, des revenus tirés de l’activité
lucrative exercée dans le cadre d’un contrat d’occupation
d’étudiant’

Le 4 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 29 décembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant l'augmentation des plafonds de revenus et l'immunisation, pour les étudiants en alternance et en apprentissage, des revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 juillet 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juillet 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.